

GROUPEMENT DES MEDECINS GASTROENTEROLOGUES DE LA SOCIETE MEDICALE DU VALAIS

STATUTS

I DENOMINATION ET BUT

Article 1er : Le Groupement des médecins gastroentérologues du Valais constitue une association dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS). Le Groupement des médecins gastroentérologues du Valais fait partie de la société médicale du Valais (SMV); c'est un organe consultatif pour son comité et sa commission des intérêts professionnels (CIP).

Article 2 : Le siège du Groupement est au domicile du président en charge.

Article 3 : Le Groupement a pour buts principaux :

- L'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale de la spécialité.
- La défense des intérêts de ses membres.

II MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4 : Les médecins spécialistes FMH en médecine interne SSP gastroentérologie peuvent, à leur demande, devenir membres ordinaires du Groupement s'ils sont admis à la SMV en qualité de membres ordinaires.

Les confrères d'autres spécialités médicales ou chirurgicales, membres de la SMV, s'intéressant à la gastroentérologie, peuvent devenir, à leur demande, membres extraordinaires.

Tout candidat présente sa demande par écrit au président. L'admission est soumise à l'Assemblée Générale.

Article 5 : Toute démission est présentée par écrit au président. Elle est acceptée dès que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Groupement.

Article 6 : Sur proposition du comité, l'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

III ORGANES DU GROUPEMENT

Article 7 : Les organes du Groupement sont : L'Assemblée Générale
Le Comité

Article 8 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Groupement.

- Elle élit le président et les autres membres du Comité.
- Elle entend le rapport administratif du Comité et vote sur la décharge à lui donner.
- Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité.

Article 9 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année.

Article 10 : L'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance avec l'ordre du jour. Chaque membre a le droit de demander au moins 4 semaines à l'avance, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres ordinaires présents.

Le vote se fait à main levée. Si un membre le demande formellement, la votation doit avoir lieu à bulletin secret.

Le président a également le droit de vote. En cas d'égalité, il départage les voix.

Toute décision concernant la révision des statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution du Groupement doit être prise par l'Assemblée Générale uniquement et à la majorité des 2/3 des votants présents.

Article 12 : La direction du Groupement est confiée à un Comité de 3 membres.

Le comité (président et 2 membres) est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents au premier tour et relative au 2ème. Les membres du Comité sont nommés pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Sion, le 19 octobre 89

Les gastroentérologues valaisans

Jacques ARNOLD
Raymond BERCLAZ
Christian BERRUT
Philippe EMONET
Joseph ESCHER
Carlo VALLI